



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

**Règlementation temporaire
du stationnement et de la
circulation pour
réparations urgentes de
fuites sur l'ensemble de la
commune de Villenoy**

N° 65/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le Code de la voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ;
- Vu la demande déposée par la SAUR, représentée par M DUBOIS Sébastien, sise 834 Rue Charles De Gaulle, 77100 Mareuil-Lès-Meaux, afin de procéder à plusieurs réparations de fuites sur plusieurs secteurs de la commune de Villenoy suite à la sectorisation de nuit réalisée sur la commune de Villenoy en juin 2026 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy,

ARRETONS

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer des travaux de réparation de fuites sur plusieurs sites de la commune du **26 au 27/07/2026 08h00 à 17h00**.

Article 2 : Les rues concernées sont les suivantes :

- 2 rue des écoles : la rue sera barrée le 28/07/2026 de 08h00 à 12h00 ;
- 5 rue Thiers ;
- 27 rue Thiers : le stationnement sera interdit au droit du chantier sur une distance de 40 mètres ;
- 2 résidence de la Madeleine ;
- 17 rue des Closeaux : le stationnement sera interdit au droit du chantier sur une distance de 40 mètres ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la SAUR.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule étant considéré comme gênant, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules, après verbalisation, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur par les services de la Police Municipale ou de la Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, la SAUR est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de la SAUR.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENROY, le 23/07/2026



Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.